

LA REPRESSION DU PHENOMENE SECTAIRE

EN SUISSE

Textes de référence :

- ✓ La Constitution fédérale (BV), articles 49 et 50
- ✓ Code civil suisse (ZGB)
- ✓ Code pénal suisse (StGB)
- ✓ *Lex Friedrich* (BewG)
- ✓ Loi fédérale contre la concurrence déloyale (UWG)

Table des matières

A. APPROCHE DU PHENOMENE SECTAIRE EN SUISSE	2
1. Un phénomène oublié?	2
2. La légitimité de l'intervention de l'Etat	2
a) Des libertés garanties par le droit constitutionnel	3
b) Fonctions des libertés fondamentales.....	4
c) Les limites posées aux libertés fondamentales.....	5
B. LES MOYENS JURIDIQUES EXISTANTS ET LEUR APPLICATION PAR LES TRIBUNAUX.....	6
1. Qualification juridique des sectes.....	7
2. Les moyens juridiques existants contre les sectes.....	7
a) Règles de droit privé.....	7
b) Règles de droit pénal.....	14
c) Règles de droit administratif	18
d) Règles de droit de l'assurance sociale.....	21
e) Règles de droit fiscal	21
C. VERS D'EVENTUELLES REFORMES ?	22

A. APPROCHE DU PHENOMENE SECTAIRE EN SUISSE

1. Un phénomène oublié?

En Suisse, le phénomène sectaire prend actuellement une place importante et les sectes, inspirées des philosophies orientales, sont de plus en plus nombreuses. Et pourtant, certains organes d'information et de conseil contre les sectes et cultes destructeurs regrettent que ce phénomène ne soit pas connu dans toute son ampleur.

Il faut à cet égard remarquer qu'il n'existe aucune législation fédérale ou cantonale spécifique envisageant la répression ou au moins l'encadrement de ce phénomène. D'où l'absence de définition juridique précise de la notion de "secte". On peut tout de même remarquer que les sectes sont en général organisées sous forme d'association ou autre groupement, dirigées par un chef spirituel, peu transparentes en ce qui concerne leurs activités et leur organisation interne. Les sectes dites "destructives" sont responsables de nombreuses actions et infractions qui contreviennent aux droits des individus ou de la société ainsi qu'aux bonnes mœurs.

Même si les décisions de justice rendues dans la Confédération helvétique sur la question sont très peu nombreuses et si la doctrine n'a guère abordé le problème, l'examen de la jurisprudence existante permet de dégager quelques indices qui conduisent à repérer une secte destructive. Il s'agit par exemple d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale de ses membres, le caractère exorbitant de ses exigences financières, de démarchage sur la place publique ou à domicile, la rupture plus ou moins complète des adeptes avec leur famille, l'embrigadement des enfants, des détournement des circuits économiques traditionnels...

En l'absence de règles spécifiques et à défaut de précédents judiciaires significatifs pour fixer des limites de fait à l'action et à la prolifération des sectes, il convient cependant de présenter les moyens juridiques de droit commun utilisables pour réprimer les mouvements pseudo-religieux ou philosophiques dangereux pour la société.

Il nous faut dès à présent mentionner que la répression de l'Etat ne se justifie pas dès lors qu'une religion ou une philosophie inspire simplement quelques réticences. Le mouvement visé ne peut être l'objet de sanctions que s'il présente une réelle dangerosité vis-à-vis de la société et des pouvoirs publics en raison de ses excès.

En Suisse, nombreux sont ceux qui font valoir que l'application des règles de droit existantes ou la création de nouvelles mesures d'encadrement et de répression ne saurait en aucun cas retirer l'intérêt et la nécessité de promouvoir des campagnes d'informations publiques sur les risques que font courir les sectes aux citoyens et plus particulièrement aux jeunes.

2. La légitimité de l'intervention de l'Etat

En Suisse, les sectes se retranchent derrière le principe constitutionnel de la liberté de religion pour légitimer leur existence et leurs actions. Il est vrai que la marge de manœuvre des autorités publiques est encadrée par ce principe de la liberté de conscience et de religion, mais tout en ayant comme objectif principal la protection des droits et des biens des individus.

a) Des libertés garanties par le droit constitutionnel

L'article 49 de la Constitution fédérale (BV) prône le principe de la liberté de croyance et de conscience, tandis que l'article 50 BV protège la liberté de culte. Le droit suisse applique également la Convention des droits de l'homme et du citoyen de 1950 dont l'article 9 garantit ces mêmes libertés. Les citoyens sont ainsi assurés

- ✓ de pouvoir faire leurs choix librement sur les questions religieuses, sans l'intervention de l'Etat,
- ✓ de pouvoir exprimer leur croyance,
- ✓ de pouvoir diffuser leurs opinions religieuses (prédications, manifestations, processions...).

La question s'est posée de savoir si les personnes morales pouvaient se prévaloir du principe de la liberté religieuse. Le Tribunal fédéral répond par l'affirmative, à condition que le groupement poursuive un but religieux et notamment d'Eglise¹. La jurisprudence refuse aux groupements, dont le but est purement économique ou commercial, le droit de se prévaloir de la liberté de religion sur le fondement de l'article 49 BV².

Mais s'agissant des sectes, deux questions se posent concernant l'application de ces critères jurisprudentiels

- ✓ que signifie "but religieux et notamment d'Eglise" ? Faut-il se fonder sur ce que l'opinion publique estime "religieux" ?
- ✓ que se passe-t-il pour les personnes morales dont l'objectif est d'ordre religieux mais servant des intérêts commerciaux ? Doit-on leur interdire de se prévaloir de la protection constitutionnelle de la liberté de religion ? Où est la frontière entre l'activité religieuse et l'activité commerciale ?

Alors que l'Allemagne a depuis longtemps formulé un avis sur ce problème, la doctrine et la jurisprudence suisses ne se sont pas prononcées.

L'opinion doctrinale la plus récente avance que les sectes destructives, même lorsqu'elles se voient refuser la possibilité d'invoquer la liberté de religion, bénéficient encore de la protection de deux autres libertés fondamentales.

¹ BGE 95 I 354 et s.

² BGE 97 1116 et s. ; BGE 97 1221 et s. ; BGE 102 Ia 468 et s. ; BGE 107 Ia 128 et s.

Il s'agit en premier lieu de la liberté d'exercer une activité commerciale (art. 31 BV) qui garantit, entre autre, aux personnes morales de droit privé, la possibilité d'exercer en toute liberté une activité, sans limitation par les pouvoirs publics.

En second lieu, les sectes peuvent toujours se prévaloir des principes de la liberté d'exprimer ses opinions et de la liberté de réunion (non prévus expressément dans la constitution fédérale helvétique, mais aux art. 10 et 11 de la Convention européenne des droits de l'homme). La liberté de religion apparaît donc comme une *lex specialis* par rapport à ces deux autres libertés fondamentales.

b) Fonctions des libertés fondamentales

Dans leur acception classique, les libertés fondamentales sont des droits de défense contre l'Etat; elles servent la protection des citoyens contre toutes les interventions étatiques dans leur sphère de liberté. La tendance aujourd'hui est de voir dans ces libertés fondamentales des principes de base : l'Etat est tenu non seulement à la tolérance et à la neutralité, voire à l'abstention, mais il doit également réaliser des actes positifs. Il est le gardien de la jouissance paisible par les citoyens de leurs droits fondamentaux. Pour que l'exercice de cette jouissance soit total, les droits fondamentaux sont opposables non seulement à l'Etat mais aussi aux autres individus.

Ainsi la confrontation des intérêts privés et des intérêts publics est particulièrement évidente dans le cas de manifestation sur la place publique. En principe, l'usage simple de la chose publique ne requiert aucune autorisation et est gratuit. Mais si l'usage qui est fait de cette chose dépasse le but ordinaire, la jurisprudence du tribunal fédéral considère qu'il y a usage intensifié et qu'une autorisation administrative est nécessaire. L'octroi de cette autorisation ne doit pas être discrétionnaire; un refus n'est justifié que s'il est fondé la considération de l'ordre public, la sécurité, la santé...

C'est dans le cadre de cette jurisprudence que le Tribunal fédéral a validé la décision des autorités publiques de soumettre des manifestations religieuses ou politiques à l'obtention préalable d'une autorisation. Le Tribunal a aussi précisé sous quelles conditions la distribution de tracts était admise; si elle est le fait d'une seule personne et qu'elle n'est pas payante, aucune autorisation préalable n'est requise³. En revanche, lorsque la remise de documents a lieu contre rétribution, il n'est pas contraire à la Constitution d'exiger une autorisation administrative, même si la personne concernée n'agit pas dans un but lucratif mais seulement par croyance⁴.

A l'heure actuelle, les actions de rues des sectes destructives ne peuvent pas être empêchées pour d'autres motifs que ceux évoqués ci-dessus (intérêts publics). Il est impossible de pratiquer toute censure *a priori*. En l'absence de décisions concernant des sectes, il semble que le simple fait qu'elles diffusent leurs idées ne justifie pas le refus de fournir une autorisation, dès lors qu'aucune action répréhensible ne peut leur être reprochée, sauf à prouver alors soit le

³ BGE 96 I 592 et s.

⁴ BGH 1979, ZB1 81 (1980), p. 35 et s.

comportement agressif de certaines d'entre elles vis-à-vis des passants, soit les débordements, soit la diffusion d'idées dangereuses. L'usage paisible de la chose publique justifie alors une telle interdiction.

c) Les limites posées aux libertés fondamentales

La jurisprudence et la doctrine sont d'accord pour limiter le droit à la liberté si trois conditions sont cumulativement remplies, à savoir: un motif légal, un intérêt suffisant, ainsi que la défense du principe de proportionnalité.

Un motif légal

Toute restriction à une liberté doit en principe être prévue et organisée au préalable par une loi ou un règlement. Des dérogations sont possibles si une atteinte grave à l'ordre public ou l'imminence du danger requiert une intervention immédiate de l'autorité exécutive (alors qu'aucune réglementation n'existe).

Un intérêt public

L'intérêt public vise tout ce que l'Etat, conformément à sa mission, doit protéger et garantir pour le bien commun. Il s'agit de l'ordre public, la tranquillité, la sécurité, la santé, les bonnes mœurs, la bonne foi dans les relations commerciales, les intérêts économiques et politiques, l'organisation de l'espace, la protection de l'environnement... Ce sont autant de justifications possibles à la restriction des libertés fondamentales.

Parmi les intérêts publics susceptibles de venir limiter la liberté de religion, la Constitution fédérale prévoit expressément les devoirs civiques, l'obligation de scolarisation, l'assujettissement au service national, le devoir de témoigner en justice (art. 49 al. 5 BV). L'article 50 al. 1 BV n'autorise les actions à caractère religieux que si elles sont compatibles avec les bonnes mœurs et l'ordre public. En revanche, les restrictions de police à la liberté de religion viennent, en pratique, au second plan.

Le Tribunal fédéral s'est prononcé à plusieurs reprises sur la validité des lois cantonales relatives au colportage (*Hausierengesetz*) qui restreignent l'exercice de la mission des adeptes lorsqu'ils démarchent à domicile d'autres citoyens. Tout en considérant que les sectes ont le droit de diffuser leur doctrine afin d'acquérir de nouveaux adeptes, le Tribunal considère que la soumission, par ces législations cantonales, du colportage de revues religieuses à une autorisation préalable et au paiement d'une redevance n'est pas contraire au principe constitutionnel de la liberté de religion⁵.

La jurisprudence a également jugé que les méthodes religieuses de guérison peuvent être valablement réglementées dans l'intérêt des patients. Elle estime que les réglementations

⁵ BGE 56 I 431 et s.

cantonales en matière de santé peuvent légitimement poser des restrictions à toutes les pratiques de diagnostics ou thérapeutiques des sectes⁶.

La défense du principe de proportionnalité

Le droit suisse exige que l'atteinte à la liberté ne doit pas dépasser ni matériellement, ni géographiquement, ni temporellement, ni géographiquement, le strict nécessaire à la réalisation du but poursuivi.

La mesure policière la plus dure est l'interdiction générale de certaines activités. C'est le cas quand les activités illégales d'un groupement sont une dimension si importante et inséparable de sa doctrine qu'elles ne peuvent être empêchées que si le groupement n'existe plus. En ce qui concerne les sectes destructives, les faits connus jusqu'à présent en Suisse ne peuvent justifier une mesure si drastique.

Une autre mesure moins dure mais tout aussi efficace et qui s'inscrit dans le cadre de la prévention, est l'exigence d'une autorisation. Nous avons vu que la jurisprudence fédérale exigeait cette autorisation pour certaines pratiques religieuses de guérison ou pour le colportage d'écrits religieux. Il en va de même de l'utilisation du domaine public pour un usage autre que l'usage commun, ou encore pour l'exercice de certaines professions.

Dans les cas où l'exigence d'une autorisation apparaît disproportionnée, mais où un contrôle préventif semble recommandé, certains auteurs proposent sinon d'imposer une obligation de déclaration. Enfin, des règlements de police peuvent être utiles pour encadrer l'exercice d'une activité.

B. LES MOYENS JURIDIQUES EXISTANTS ET LEUR APPLICATION PAR LES TRIBUNAUX

Les sectes s'organisent généralement dans un cadre légal, ce qui leur garantit une existence juridique et donc une liberté d'action. Mais les dérives et les abus commis par ces groupes sont nombreux et variés. En l'absence de législation spécifique contre les sectes, la répression s'appuie sur les règles de droit existantes.

Au préalable, il convient de remarquer qu'il existe très peu de jurisprudence en Suisse condamnant les activités illégales des sectes. La justification est à rechercher dans les règles procédurales; il n'y a pas de sanction possible des sectes sans plainte en justice de leurs victimes. Or souvent celles-ci n'ont plus une volonté suffisamment libre et éclairée pour porter plainte. De plus, seuls les titulaires des droits peuvent les faire valoir en justice. Les tiers n'ont pas d'intérêt légitime à porter plainte pour violation des droits d'autrui. les seules exceptions concernent les

⁶ BGH 1959, ZB1 60 (1959), p. 186 et s.

cas où les adeptes sont sous la représentation d'une autre personne (tuteur, curateur) ou lorsqu'ils sont mineurs le représentant est habilité à ester en justice pour défendre les intérêts de la victime.

La famille ou les proches de membres de sectes peuvent donc porter plainte dans les cas suivants

- ✓ Pour violation directe de leurs droits par la secte visée,
 - ✓ Mesure préventive des parents contre les dilapidations de leur patrimoine par les membres de sectes,
 - ✓ Contestation par les parents des actes juridiques contractés par des membres de la secte et qui les concernent également,
- Plainte de droit privé des autorités publiques sur demande de la famille des adeptes.

1. Qualification juridique des sectes

La liberté de religion étant garantie par la Constitution fédérale (art. 49 et 50 BV), il est naturel que les sectes bénéficient, en droit suisse, de moyens juridiques pour se constituer et donc pour exister et se développer.

En Suisse, les sectes sont en général organisées sous forme d'association (*Verein*)⁷ ou de groupement coopératif (*Genossenschaft*). Lorsque plusieurs sectes destructives se regroupent, elles s'organisent alors en une fondation (*Stiftung*)⁸.

Certaines sectes constituent des filiales spécialisées dans un domaine déterminé et celles-ci sont organisées en société anonyme (*Aktiengesellschaft*)⁹. Enfin, d'autres sectes préfèrent renoncer complètement à la personnalité morale.

2. Les moyens juridiques existants contre les sectes

Les moyens juridiques existant pour sanctionner les illégalités des sectes sont nombreux et relèvent de différents domaines.

a) Règles de droit privé

Règles en matière de droit des associations

⁷ C'est le cas de la Scientologie.

⁸ Chaque secte Bhagwan en tant que telle est un groupement coopératif, tandis que la confédération de toutes les sectes Bhagwan est une fondation.

⁹ Par exemple, la société anonyme Rajneesh Meditation Center Mingus à Zürich est issue de la secte Bhagwan.

En droit suisse, la constitution de personne morale obéit à un régime très libéral. Peu de contrôles et de limites encadrent la création de groupement. Les associations ne sont en effet pas tenues de se faire immatriculer au registre du commerce; c'est seulement un droit qui leur est conféré. De cette absence de publicité découle l'impossibilité de contrôler aussi bien la constitution des sectes destructives que l'organisation interne et notamment les rapports entre la secte et ses membres.

Un problème se pose lorsqu'une secte, à côté de son objet idéologique, poursuit aussi - voir exclusivement - un objectif commercial. Dans quelle mesure alors peut-elle se constituer en association au sens des articles 60 et s. du Code civil suisse (ZGB) ? Le droit suisse relatif aux associations exclut expressément la constitution d'association ayant un but commercial. Selon l'article 60 al. 1 ZGB, les seuls domaines d'activité possible pour une association doivent être politique, religieux, scientifique, artistique, de bienfaisance, sociable ou visant à toute autre mission non lucrative. Si la loi était appliquée, toutes les sectes qui se donnent une apparence religieuse uniquement pour exercer plus librement leurs activités commerciales ne pourraient donc pas s'organiser sous la forme d'une association¹⁰; celle-ci serait illicite. Mais en pratique, les tribunaux se montrent laxistes et n'appliquent pas strictement les dispositions légales des articles 60 et s. ZGB. Ils admettent même la constitution de cartel, groupement à caractère clairement économique, sous la qualification d'association¹¹.

Cependant, l'orientation commerciale d'une association n'entraîne pas l'invalidité systématique du groupement de personne. La seule conséquence est que ce groupement n'a pas la personnalité juridique. Cela conduit chacun des membres à être personnellement responsable des dettes du groupement. Les gourous ne pourront plus se retrancher derrière la personnalité morale du groupement pour ne pas engager leur responsabilité personnelle. Mais nombre de sectes ont déjà pallié à ce risque en s'organisant en groupement coopératif et en se faisant immatriculer (cf. les restaurants de la secte Bhagwan à Zürich qui sont tous des groupements coopératifs).

Le droit privé suisse refuse toute reconnaissance juridique aux groupements de personnes qui poursuivent un but contraire aux bonnes mœurs ou illégal. Les fondements légaux sont l'article 52 al. 3 ZGB (disposition générale), l'article 78 ZGB (droit des associations) et l'article 88 al. 2 ZGB (droit relatif aux fondations).

Ces pratiques illégales sont indéniables dans le cadre des sectes destructives: techniques psychologiques destructives, atteintes sexuelles, violation des dispositions relatives à la sécurité sociale, atteinte à la libre concurrence ou à l'ordre politique... Cette illégalité entraîne la dissolution de la personne morale et son patrimoine est attribué à la collectivité. Pour appliquer cette sanction, il n'est pas nécessaire que le but illégal figure dans les statuts; le seul fait de le poursuivre en pratique suffit. En revanche, sera insuffisant pour sanctionner la secte l'exercice par quelques uns de ses membres seulement de l'activité illégale. A l'heure actuelle, aucune décision de justice n'est portée à notre connaissance concernant la dissolution d'une secte

¹⁰ Cf. secte Moon (trafic d'armes), secte Bhagwan (restaurants, centre de "santé"), Scientologie...

¹¹ BGE 90 III 333.

organisée en association. La question a tout de même été posée devant le gouvernement du canton de Zürich pour les activités illégales de la secte DLZ¹².

Sont habilitées à demander la dissolution de l'association illégale toutes personnes ayant un intérêt légitime, c'est-à-dire non seulement les membres du groupement eux-mêmes, mais aussi les créanciers et tout autre tiers. A côté des personnes privées, les collectivités sont aussi en droit de faire cette demande (art. 78 ZGB). Dans le canton de Zürich, le Conseil municipal et le Conseil cantonal sont habilités. Si l'association à dissoudre porte atteinte à l'ordre public, les autorités n'ont pas seulement le droit mais aussi le devoir d'intervenir.

En pratique, les demandeurs (souvent la famille ou les proches) auront de grande difficulté pour fournir les preuves de l'illégalité ou de l'immoralité, les moyens de preuve étant détenus et contrôlés par les sectes. Tant que les particuliers ne seront pas soutenus ou assistés dans leurs actions par les collectivités, leurs chances de faire condamner les sectes sont minimes.

Pour les familles des adeptes, il serait très intéressant de pouvoir obtenir des renseignements sur ce qui se passe au sein de la secte. Or celles-ci font souvent écran entre les adeptes et leurs familles ou refusent de transmettre le courrier. Une telle obligation de transparence nécessiterait cependant un fondement légal clair qui n'existe pas en Suisse à l'heure actuelle. Au contraire, les personnes morales n'ont aucune obligation de communiquer à des tiers des informations concernant leurs activités internes (art. 53 ZGB)¹³. C'est seulement dans les cas où les sectes sont immatriculées dans le registre de commerce qu'elles doivent donner certaines informations les concernant¹⁴, le registre étant public. Mais l'intérêt de ces informations n'est pas toujours pertinent car ni la liste des adeptes ni leurs adresses ne figurent dans les renseignements à publier.

L'article 944 OR prévoit que la personne responsable du registre du commerce peut refuser l'enregistrement des noms de sectes qui contreviendraient aux principes de vérité et de clarté. Mais une telle réglementation est facile à contourner pour les sectes qui utilisent alors un nom neutre. Mais dès lors qu'elle se qualifie comme "Eglise", l'article 944 OR peut s'appliquer (à condition toutefois que la secte ait choisi une forme juridique qui l'oblige à s'immatriculer). Le choix d'un nom pour la secte est donc assez libre; il n'existe aucune obligation légale de choisir un nom qui permette au public d'être directement informé des objectifs du mouvement.

Règles protégeant les droits de la personnalité

Le droit privé suisse protège les droits de la personnalité, à savoir la vie, l'intégrité physique et psychique, de deux manières: d'abord en invalidant les actes juridiques ayant pour objet une diminution non autorisée des droits de la personnalité (on ne peut pas contraindre une personne à prononcer des vœux perpétuels; et réciproquement on ne peut pas empêcher une

¹² Cité in Riemer, Kommentar zu Art. 88/89 ZGB, p. 79.

¹³ BGE 95 II 481.

¹⁴ forme juridique, statuts, pouvoirs de représentation, responsabilités, pièces comptables, rapport de l'assemblée générale.

personne de respecter un engagement religieux) ; ensuite en protégeant contre les atteintes illégales aux droits de la personnalité par des tiers (par exemple, atteinte à l'honneur, diffamation).

Toute personne dont les droits de la personnalité ont été violés peut porter plainte, dans la mesure seulement où cette violation est illégale (art. 28 a ZGB; art. 41 et 49 OR). Pour les victimes, adeptes de sectes, la sanction du groupement n'est envisageable que si la victime n'avait pas donné son accord au préalable (à moins que la violation soit si grave que même le consentement de l'adepte ne valide pas un tel acte - art. 28 al. 2 ZGB).

A défaut de décision de justice concernant des sectes, mais sur la base d'une jurisprudence récente sur la réparation des dommages causés aux parents des victimes, certains experts estiment que l'on pourrait réprimer une secte qui porterait atteinte aux droits de la personnalité de la famille et des proches de l'adepte. Tel serait le cas d'une secte qui séparerait les enfants de leurs parents, qui refuserait de divulguer l'adresse de l'adepte ou qui dégraderait volontairement les rapports de l'adepte avec sa famille¹⁵.

Règles relatives au droit de la famille

✓ Règles relatives au mariage

Est réputé nul et de nul effet tout mariage prononcé par un membre d'une secte. L'hypothèse connue est celle des mariages collectifs pratiqués par la secte Moon. De tels actes ne sont pas valables en droit suisse, car ils sont contraires à l'ordre public helvétique (qu'ils aient lieu sur le territoire de la Confédération ou à l'étranger). Il en va de même pour les divorces prononcés par un membre d'une secte.

La conséquence pratique est l'inapplication des dispositions de droit successoral à ces personnes (art. 462 ZGB).

La question s'est posée de savoir si l'appartenance à une secte était un motif légitime de divorce ? La jurisprudence suisse distingue la simple appartenance à une secte de l'abandon définitif du domicile conjugal. Dans le premier cas, elle estime qu'il ne s'agit pas d'une preuve suffisante de la rupture définitive et profonde de la vie commune au sens de l'article 142 ZGB¹⁶. On peut donc en conclure que, dans la deuxième hypothèse, il y a motif légitime de rupture.

✓ Protection des enfants des membres de sectes

¹⁵ BGE 112 II 118 et s. dans cette espèce, le Tribunal fédéral attribue un droit à réparation pour le père dont les deux enfants ont été tués le choc psychique subi par le père suite à cette nouvelle présente le caractère d'une atteinte propre à ses droits de la personnalité; BGE 112 II 20 et s. le Tribunal octroie ici des dommages-intérêts au mari dont la femme est devenue invalide et dépendante, suite à un accident de la circulation.

¹⁶ Tribunal supérieur de Thurgau 1966, ST Z 63 (1966) p. 380.

Il est certain que le bien de l'enfant est en danger si sa famille est membre d'une secte. Les risques de négligence dans le devoir d'éducation, l'usage de drogues, les abus sexuels, l'absence ou la négligence de l'obligation de scolarisation ne sont pas à exclure. Dans de tels cas, l'autorité de tutelle est autorisée à prendre toutes mesures appropriées pour la protection de l'enfant: demande d'une assistance pour l'enfant (art. 308 ZGB), retrait de l'autorité parentale (art. 311 ZGB). Mais aucun cas d'espèce n'est connu en Suisse.

Règles relatives à la tutelle et à l'assistance

Le souhait des familles est que l'adepte soit interné pour une durée déterminée afin de pouvoir l'éloigner de la sphère d'influence de la secte et de l'aider ainsi à retrouver une volonté libre et éclairée. Aucune règle légale particulière n'existe concernant le cas des membres de sectes en droit suisse. Les règles applicables sont celle de droit commun.

Ne peuvent être mises sous tutelle que les personnes qui ne peuvent s'occuper seules de leurs affaires ou qui requièrent une protection particulière en raison de l'altération de leurs facultés mentales par une maladie ou un état de faiblesse psychologique. Un tel état peut effectivement résulter des méthodes particulières employées par les sectes sur leurs adhérents. Il faut au surplus apporter la preuve que l'altération pathologiques des capacités de l'adepte nécessite une protection durable.

Un autre motif de placement sous tutelle existe lorsque l'intéressé dilapide son patrimoine (art. 370 ZGB). En pratique il semble que les tribunaux usent avec parcimonie de cette mesure limitative de liberté. Dans une espèce ancienne, le tribunal fédéral a jugé que la donation de l'intégralité de ses biens pour des raisons d'ordre religieux n'était pas un motif de placement sous tutelle¹⁷.

Sous certaines conditions, une personne en danger peut être placée dans un établissement habilité en raison d'une maladie mentale, d'un état de faiblesse psychique, d'une dépendance à la drogue ou à l'alcool, dès lors qu'aucune autre solution n'existe pour aider cette personne (art. 397a ZGB). L'affectation dans l'établissement est en général ordonné par le juge des tutelles ; il peut être le fait d'un médecin en cas d'urgence psychiatrique. A l'inverse de la mise sous tutelle, le placement dans un établissement est ici à durée limitée. Il prend fin lorsque l'état de la personne à protéger le permet (art. 397a al. 3 ZGB). Cette mesure de protection pourrait être appliquée pour les membres de sectes, afin de les éloigner temporairement de ce groupement et de leur faire retrouver une volonté libre.

Règles en matière successorale

Les sectes incitent souvent leurs membres à leur transférer tout ou partie de leurs biens. Deux moyens d'action sont alors offerts à la famille par le droit des successions suisse.

¹⁷ BGE 52 II 315.

Le premier vise à empêcher ou à rendre plus difficile toute transmission des biens de la famille au membre de celle-ci qui souhaite ou qui a adhéré à une secte destructive. L'article 540 ZGB prévoit qu'en cas d'ingratitude grave et manifeste de l'héritier à l'égard du testateur, le premier peut être frappé d'indignité successorale, ce qui revient à l'exclure de la succession. Dans certains cas légalement prévus, le testateur peut déshériter l'adepte par une déclaration expresse. L'article 477 ZGB mentionne les causes d'exhérédation suivantes :

- ✓ Infraction grave contre le testateur ou contre l'un de ses proches. Cette infraction doit être un crime ou un délit; une simple contravention ne suffit pas. Une infraction contre un tiers ne justifierait pas une exhérédation de l'adepte. Des actes répréhensibles tels que menace ou pression contre sa famille par l'adepte sont des motifs d'exhérédation. Il n'y a à l'heure actuelle aucune jurisprudence sur la question.
- ✓ Manquement grave aux obligations familiales vis-à-vis du testateur ou d'un proche. Ce serait le cas par exemple en cas de manquement aux obligations d'assistance réciproques entre parents et leurs enfants adultes. La simple absence du domicile parental ou familial ne suffit pas.

Dans tous les cas, le testateur ne peut pas priver l'héritier, membre d'une secte, de sa réserve légale.

Le second moyen d'action est la contestation du testament. Le droit suisse prévoit qu'un testament peut être contesté lorsqu'il a été rédigé sous l'empire d'un vice du consentement. Conformément à l'article 469 al. 1 ZGB, les actes de disposition que le testateur érige en faveur d'un membre d'une secte, et sous l'influence d'une erreur, ne sont pas valables; ils peuvent déclarés comme tels par le juge, sur demande. Le droit suisse limite dans le temps la contestation d'un testament pour vice du consentement (art. 469 al. 2 et 521 ZGB). Lorsque le testateur est l'adepte, sa famille peut contester les dispositions testamentaires trop favorables à la secte, en raison de la pression exercée par le groupement sur cette personne (sur la base de l'art. 469 al. 2 ZGB). En pratique, cette contestation ne sera possible que si les biens patrimoniaux ont été transmis au profit d'un bénéficiaire résidant en Suisse.

Infractions à la Lex Friedrich par les sectes destructives

La loi fédérale suisse relative à l'acquisition de biens immeubles par des étrangers (*Lex Friedrich* - BewG) soumet l'acquisition de biens immeubles par de telles personnes à autorisation, dont les conditions d'obtention sont strictes (art. 2 BewG). Cette obligation d'autorisation s'étend non seulement à l'accès à la propriété en tant que tel, mais aussi à toutes les autres opérations conduisant au même résultat (par exemple, octroi de la jouissance d'un bien immeuble - art. 4 BewG).

Ont aussi la qualité d'étrangers les personnes morales qui ont formellement leur siège en Suisse, mais qui, en fait, sont contrôlées par des étrangers (art. 5 BewG). Est assimilé à la position de contrôle le fait, pour la personne étrangère, d'influencer de manière décisive l'administration ou la gestion des opérations d'une autre société (art. 6 BewG).

Cette législation est importante si l'on considère qu'en Suisse la plupart des sectes sont dirigées par des chefs spirituels étrangers. Une telle situation n'exclut donc pas la soumission de la secte aux dispositions de la *Lex Friedrich*. Ceci signifie que pour toute acquisition de biens provenant de Suisse, une autorisation préalable est nécessaire et cette autorisation est difficile à obtenir.

En cas de manquement à la *Lex Friedrich*, les sanctions sont lourdes: les actes juridiques réalisés sans l'obtention de l'autorisation sont juridiquement nuls (art. 26 BewG); en outre, les personnes morales qui tenteraient de détourner d'une manière quelconque la *Lex Friedrich* encourent la dissolution et la confiscation de leur patrimoine (art. 27 BewG)¹⁸. Bien que la *Lex Friedrich* ne soit pas une norme conçue expressément pour réprimer les sectes, elle offre des moyens efficaces de lutter contre celles-ci.

Règles du droit de la concurrence

La loi fédérale contre la concurrence déloyale (UWG) garantit une concurrence libre et loyale (art. 1 UWG). Les sectes ne seront soumises à cette réglementation que si elles participent de manière active à la vie économique et commerciale en intervenant et en influençant le marché de l'offre et de la demande. Le simple recrutement par la secte de ses futurs membres ne contrevient pas, en principe, aux règles de cette loi.

Selon l'article 2 UWG, un comportement est déloyal et illégal dès qu'il influence les rapports entre les concurrents ou entre les offrants et les acceptants d'une manière abusive ou contraire aux principes de bonne foi. La loi énumère une liste de comportements qui tombent sous la répression de la loi (art. 3 lettres a à n, art. 4 à 8 UWG). S'agissant des sectes, on peut mentionner les actes de concurrence déloyaux suivants:

- ✓ la publicité trompeuse (art. 3 lettres g et i UWG),
- ✓ la dissimulation de l'objet véritable de l'organisation (art. 3 lettre b),
- ✓ l'emploi d'un titre ou d'une dénomination professionnelle inappropriée (art. 3 lettre e UWG),
- ✓ des méthodes de vente particulièrement agressives, notamment le harcèlement des passants, les pressions psychiques (art. 3 lettre h UWG),
- ✓ la politique de "l'appât" par la proposition de tests de la personnalité soi-disant gratuits " (art. 3 lettre f UWG).

Si un acte de concurrence déloyale semble avoir été commis par une secte, une plainte civile peut être soulevée visant à interdire l'éventuelle atteinte ou à interrompre l'atteinte consommée. La plainte peut également viser à la constatation de l'illégalité ou bien à la réclamation de dommages-intérêts, si les conditions sont remplies (art. 9 al. 1 UWG). La publication du jugement de condamnation est aussi une autre mode de sanction (art. 9 al. 2 UWG).

¹⁸ BGE 112 II 1.

Sont habilitées à porter plainte les personnes menacées ou les victimes d'un acte de concurrence déloyale (art. 9 al. 1 UWG), c'est-à-dire, les concurrents eux-mêmes ou les organisations protectrices des consommateurs.

Toute personne qui commet intentionnellement un acte de concurrence déloyale encourt, en plus de sa responsabilité civile, l'application des sanctions pénales prévues à l'article 24 UWG. Il pourra être puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende pouvant aller jusqu'à 100.000 Francs suisses. Aucune décision de justice n'a été portée à notre connaissance concernant ce point.

Il est vrai qu'il est toujours difficile de démontrer qu'une secte poursuit non pas un but idéologique mais commercial. Il sera préférable qu'un tel litige soit mené par une organisation protectrice des consommateurs.

b) Règles de droit pénal

D'emblée, il nous faut constater qu'il existe peu de jurisprudence concernant la condamnation de membres de sectes. Dans quelques cantons seulement les procédures ouvertes ont abouti. Ainsi dans le canton de Bâle, deux présidents de la Scientologie ont été condamnés en 1987 à deux mois de prison avec sursis pour pratique de l'usure, sur le fondement de l'article 157 du Code pénal suisse (StGB). Ils avaient dépouillé un jeune homme handicapé de 60.000 Francs suisses en échange de livre sans valeur, de cours et de séances de sauna¹⁹.

Dans le canton de Winterthur, le gourou de la secte "Swami Omkarananda" a été condamné pour ses activités criminelles. Enfin, les organes judiciaires du canton de Berne ont condamné la secte "Jean Michel et son équipe pour des infractions à la législation commerciale"²⁰.

Les raisons avancées pour expliquer que le nombre de décisions soit si faible sont de trois ordres. Tout d'abord, un certain nombre d'infractions sont des "Antragsdelikte", c'est-à-dire des infractions réprimées uniquement si une plainte est déposée (art. 28 al. 1 StGB). Or nous avons souligné précédemment que les adeptes (anciens ou encore membres) étaient réticents à ester en justice contre leur secte. Même dans les cas où une plainte est déposée, le délai n'est que de 3 mois (art. 29 StGB). Les experts et la doctrine recommandent à cet égard de porter une attention plus grande aux "Offizialdelikte" pour lesquels la famille et les proches peuvent porter plainte, même contre de la volonté des membres de la secte. L'administration judiciaire peut elle aussi mener son enquête si elle a suffisamment d'éléments. Ensuite, les problèmes procéduraux sont importants: de nombreuses infractions ont lieu à l'étranger. Or l'administration suisse ne peut poursuivre que les délits commis en Suisse, selon le principe de territorialité. Même si le principe de personnalité permet d'atténuer cette règle, il reste toujours difficile de retrouver un délinquant à l'étranger. Enfin, les moyens de preuve sont souvent inaccessibles car soit à l'étranger, soit entre les mains de la secte.

¹⁹ Schriftliche Auskunft des ersten Staatsanwalts Basel-Stadt vom 12. Juli 1988.

²⁰ Briefvon Regierungsrat Hofstetter vom 5. Juli 1988.

Infractions contre le corps et la vie

✓ Aide au suicide (art. 115 StGB)

L'article 115 du Code pénal suisse (StGB) punit l'aide au suicide. Les techniques de manipulation des sectes destructives pourraient probablement entrer dans le cadre de cette disposition. Dans le cas des sectes, la difficulté sera celle de la preuve, car le suicide procède en général de plusieurs causes et résulte d'un processus complexe; il est donc difficile de faire porter la responsabilité sur les agissements d'une seule personne. Un gourou sera très certainement condamné s'il tire un bénéficiaire de ce suicide. Si le gourou de la secte survit à un suicide collectif, il restera libre dans la mesure où il a tenté de se suicider (car la tentative de suicide n'est pas réprimée en droit suisse).

✓ Atteinte intentionnelle à l'intégrité du corps humain (art. 122/123 StGB)

Le Code pénal suisse réprime les atteintes intentionnelles à l'intégrité du corps humain (art. 122 et 123 StGB). La jurisprudence et la doctrine s'accorde pour étendre le domaine d'application de ces articles à toutes les blessures portant atteinte à la personne dans sa dimension non seulement physique mais aussi psychique. Les sectes destructives, par leurs techniques psychologiques, manipulent et provoquent des changements et des dérangements psychiques et pourraient donc être condamnées sur la base de ces dispositions pénales.

En pratique, leur mise en œuvre sera plus délicate dans la mesure où seule l'atteinte "lourde" à l'intégrité du corps humain est poursuivie d'office. L'atteinte légère est un "Antragsdelikt" et n'est sanctionnée que si la victime elle-même porte plainte. En outre, dans cette dernière hypothèse, l'acceptation de la victime est un fait justificatif de l'infraction. Or ce n'est qu'exceptionnellement qu'une violation à l'intégrité psychique de la personne sera qualifiée de lourde.

Infractions contre les biens

Les activités des sectes destructives sont condamnables lorsqu'elles constituent des délits contre les biens. Les plus fréquents sont l'escroquerie (art. 148 StGB) et l'usure (art. 157 StGB).

✓ Délit d'escroquerie (art. 148 StGB)

L'escroquerie implique une manœuvre dolosive de la part de son auteur. La jurisprudence suisse considère que les simples attentes, les espérances ou les croyances ne peuvent être l'objet d'une telle tromperie si le résultat attendu n'apparaît pas²¹. Sur ces fondements, il est à craindre que les cours de méditation, les soulagements d'âme, les thérapies sans aucune valeur médicale et que les sectes dispensent ne pourront jamais être considérés comme des escroqueries.

Un acte ne sera qualifié d'escroquerie que si son auteur agit avec la volonté claire et intentionnelle de tromper autrui. Il appartient donc, dans les litiges opposant une secte et une

²¹ BGE 102 I V 86 ; BGE IV 75.

personne victime de ses pratiques, que cette dernière apporte la preuve du caractère frauduleux des agissements de la secte. Or dans de nombreux cas, les sectes n'agissent qu'indirectement, par l'intermédiaire d'une organisation qui leur fait écran, et le lien entre les deux organismes n'est pas évident à démasquer. Cela leur permet de ne pas tromper de manière "active" mais seulement par le silence. Sur ce point, certains auteurs regrettent que le droit suisse actuel ne sanctionne pas ce type de comportement et souhaitent qu'une obligation de transparence et d'information pèse sur ces organisations écran, afin que leurs rapports avec la secte soient établis publiquement²².

✓ Délit d'usure (art. 157 StGB)

Le délit d'usure est caractérisé par deux éléments constitutifs la disproportion manifeste entre la prestation et sa contrepartie d'une part et l'exploitation d'un état de nécessité ou de dépendance, d'une débilite mentale, de l'inexpérience d'autrui, de la faiblesse de caractère ou de l'insouciance de la victime d'autre part (art. 157 StGB). Les sectes peuvent donc être condamnées pour de tels agissements²³.

Certains experts regrettent que la jurisprudence apprécie le premier élément, à savoir la valeur de ce qui est en jeu, sur la base de critères subjectifs. Ainsi, dans un arrêt du 14 juin 1984, le Tribunal du canton d'Appenzell n'a pas qualifiée d'usuraires les pratiques de guérison par administration de médicaments - sans effets - et contre rémunération élevée, au motif que toute thérapie n'est pas dénuée de valeur pour les personnes qui acceptent de s'y soumettre volontairement et qui croient en ces méthodes. Pour les juges, une telle prestation ne se quantifie pas, même si elle peut apparaître usuraire pour ceux qui ne croient pas à ces pratiques²⁴.

Ces cinq dernières années, les procédures ouvertes sur ce fondement se sont clôturées par un non-lieu du Parquet (dans des affaires mettant en cause la Scientologie).

Infractions contre la liberté

✓ Délit de séquestration (art. 183 StGB)

Cette infraction prévue par l'article 183 du Code pénal suisse ne concerne que la liberté d'aller et de venir et non pas l'aliénation psychologique²⁵. Il est donc impossible de sanctionner sur ce fondement légal la secte Moon et la secte des Enfants de Dieu qui cherchent à séparer les membres de la secte de leur environnement. Cependant, il est possible que l'influence psychique de la secte soit si forte qu'elle conduise à une perte de la volonté de l'adepte dont il découle également une privation physique de la liberté. L'article 183 StGB ne posant pas comme condition limitative de son application une pression physique sur la victime, il peut donc s'appliquer dès lors que la victime est dans un état de séquestration, peu importe les moyens

²² Voir toutefois la jurisprudence en ce sens BGE 110 IV 23 ; BGE 86 IV 205 ; BGE 72 IV 65.

²³ Cf. les deux décisions du cantons de Bâle rendues en 1987 citées *in* Schrifthliche Auskunft des ersten Staatsanwalts Basel-Satdt vom 12. Juli 1988.

²⁴ Kantonsgericht Appenzell Ausserrhoden, 14 juin 1984, SJZ 81 (1985) 199/200.

²⁵ BGE 99IV 221 , BGE 89 IV 84.

utilisés pour parvenir à ce résultat (manipulation psychiques, menaces, maintien dans un même lieu...) ²⁶.

En Suisse, il n'y a guère eu de décisions sanctionnant les sectes pour ce motif car le plus souvent ces infractions se déroulent dans des camps à l'étranger.

- ✓ Chantage (art. 156 StGB) et menace faite avec ordre (art. 181 StGB)

Ces deux infractions pourraient permettre de sanctionner les agissements des sectes. Elles sont contenues l'une dans l'autre: le chantage (*Erpressung*) est un cas particulier de la menace faite avec ordre d'agir ou de s'abstenir (*Nötigung*). Dans le cas du chantage, le moyen de pression est d'ordre financier ou psychique (par hypnose par exemple). Dans les deux cas, la victime est contrainte à adopter, contre sa volonté, un certain comportement voulu par l'auteur.

Les obstacles à la condamnation des sectes sont d'ordre procédural et sont relatifs aux problèmes de preuves. De plus, l'auteur de ladite infraction est en droit de se défendre en opposant qu'il a agi en appliquant les méthodes de la secte et qu'il n'a pas eu conscience de son infraction. Sa responsabilité ne sera pas engagée. Lorsque la victime est consentante, les articles 156 et 181 StGB ne s'appliquent pas.

Délits sexuels

L'article 198 StGB punit la non-assistance à personne menacée d'un délit ou d'un crime. Cette disposition pénale peut permettre de condamner des gourous et des membres de sectes qui assistent ou laissent pratiquer de tels atteintes sexuelles ou attentat à la pudeur contre la personne d'autrui. Le droit pénal suisse sanctionne ainsi tous les délits sexuels commis par les sectes contre des enfants mineurs.

Un seul cas en jurisprudence a été porté à notre connaissance et concerne la condamnation du dirigeant de la secte "Methernita" pour attentat à la pudeur ²⁷.

Autres infractions possibles

D'autres dispositions du Code pénal suisse permettent de sanctionner des agissements répréhensibles dont les sectes peuvent se rendre coupables:

- ✓ Art. 135 StGB : travail excessif donné aux enfants et aux employés;
- ✓ Art. 173 et 174 StGB : diffamation ou calomnie;
- ✓ Art. 179 StGB : violation du secret des écrits (interception et ouverture du courrier des adeptes par exemple);
- ✓ Art. 180 StGB : menace et acte d'intimidation;
- ✓ Art. 179-7^o: usage abusif du téléphone (appels téléphoniques anonymes ou nocturnes ou menaçants...);
- ✓ Art. 217 StGB : abandon des devoirs d'assistance;

²⁶ BGE 101 IV 404.

²⁷ Cité in Gerber Rosmarie/Vogel Artur K., Du musst nur deinen Kopf abgeben, Zürich 1984, p. 162.

- ✓ Art. 231 StGB : diffusion des épidémies humaines (diffusion du SIDA par exemple lors des séances de “flirty fishing” par la secte des Enfants de Dieu);
- ✓ Art. 261 StGB : atteinte à la liberté de croyance et de culte;
- ✓ Art. 303 StGB: dénonciation calomnieuse (par exemple contre d’anciens adeptes);
- ✓ Art. 307 : faux témoignages.

En plus du Code pénal, il existe en droit suisse la législation sur les stupéfiants (*Betäubungsmittelgesetz*). Cependant cette loi s’applique rarement car la consommation de drogue n’est pas fortement réprimée; c’est seulement le commerce de stupéfiants qui est lourdement puni mais qui reste difficile à appréhender.

Nombreux sont les membres de sectes qui partent à l’étranger pour ne pas payer la taxe d’exemption du service militaire. Ils encourent une sanction en vertu de l’article 43 de la loi fédérale du 12 juin 1959 relative à la taxe d’exemption du service militaire.

c) Règles de droit administratif

L’administration a l’obligation d’intervenir lorsqu’on lui signale de faits répréhensibles, fermement établis (un simple soupçon ne suffit pas). Il est important de souligner que les libertés dont disposent les citoyens sont aussi celles dont disposent les sectes ; ces dernières peuvent donc bénéficier des services de l’administration et sont protégées contre ses interventions discriminatoires. En pratique, les sectes entrent en conflit avec les autorités administratives dans deux domaines : la santé publique et l’émigration.

Dispositions de police de la santé publique

En Suisse, il n’y a que dans le canton d’Appenzell-Ausserrhoden que l’exercice médical est libre. Partout ailleurs, il est soumis à autorisation. Nous allons dans cette étude approfondir l’état du droit dans le canton de Zürich où s’applique la loi du 4 novembre 1962 relative à la santé (*Gesundheitsgesetz*).

S’agissant des professions médicales, pharmaceutiques et d’assistance, l’article 7 al. 1 lettre a de la loi exige une autorisation dès lors que les actes médicaux dépassent le cercle familial le plus étroit (que ces actes médicaux soit rémunérés ou non). Les conditions de l’autorisation sont fixées par l’article 8 al. 1 la personne doit avoir reçu la formation exigée; elle doit être digne de confiance; elle ne doit pas souffrir d’un mal physique ou mental la rendant inapte à l’exercice de la profession.

La plupart de ces professionnels doivent avoir prêté serment avant d’exercer (médecins, dentistes, chiropracteurs, prothésistes dentaires, pharmaciens...). Les soins à domicile ne font pas l’objet d’une réglementation spécifique (soins infirmiers et d’aides soignants). Tout diagnostic thérapeutique doit être réalisé sur ordre d’un médecin habilité. La Direction de la santé est en droit d’interdire l’exercice de la profession aux personnes qui ne sont pas dignes de confiance.

La qualification juridique de "l'acte médical" est importante car ne seront soumis aux dispositions de la loi relative à la santé que les personnes qui accomplissent de tels actes. L'article 2 du règlement du 11 août 1966 relatif aux professions médicales (*VO Hilfsberufe*) dispose que l'assistance psychologique et technique de personnes en bonne santé ainsi que le conseil diététique ne sont pas des actes médicaux tant que n'y sont pas liées la constatation ou la guérison d'une maladie. La jurisprudence des tribunaux zurichois est sur ce point restrictive: le magnétisme, l'acupuncture, les massages et les méthodes d'hypnotisme ne peuvent être qualifiés d'actes médicaux²⁸. L'administration ne peut donc pas intervenir contre ces méthodes litigieuses. La doctrine propose que la loi soit modifiée.

La loi réglemente strictement les moyens d'affichage ou les annonces publicitaires concernant les activités médicales (règlement du 28 novembre 1963 relatif aux médecins).

Les sanctions peuvent être soit le retrait de l'autorisation; soit les autres sanctions habituelles à la disposition des services de la santé (par exemple la fermeture d'un cabinet médical); soit une amende pouvant atteindre 5000 Francs suisses; soit en cas de récidive, une peine privative de liberté.

S'agissant de l'administration de médicaments, la loi relative à la santé prévoit que les services de la santé peuvent autoriser la vente des médicaments sans risque pour la santé par d'autres personnes que les pharmaciens, les médecins et les droguistes (art. 65). Pour les règles concernant la publicité, la loi relative à la santé distingue d'un côté les médicaments délivrés sur ordonnance ou pouvant conduire à une dépendance et pour lesquels la publicité est interdite, et d'un autre côté les autres médicaments pour lesquels la publicité est encadrée (art. 67). En ce qui concerne les sectes, l'article 67 al. 3 de cette loi peut être utile puisqu'il prévoit que toute offre orale de médicaments en dehors des officines régulières n'est possible qu'avec l'autorisation de la Direction de la santé.

Dans une perspective de répression du phénomène sectaire, il est important de souligner que ces dispositions s'appliquent non seulement aux médicaments tels qu'ils sont définis par le règlement relatif aux médicaments (art. 2), mais aussi plus généralement à la proposition de moyens ayant les mêmes objectifs que ceux habituellement poursuivis par les médicaments. Dans ce sens, un arrêt rendu dans le canton de Berne a estimé que la vente de marchandises qualifiées de "guérisseuses", "préventives" ou "apaisantes", est soumise à autorisation administrative, même s'il ne s'agissait pas de médicaments au sens légal²⁹.

²⁸ Dans une décision rendue en 1983, un magnétiseur a ainsi été relaxé par le tribunal supérieur de Zürich car il n'accomplissait pas d'actes médicaux et n'était donc pas soumis au code de la santé public, publié in SJZ 79 (1983) 217. La doctrine a formulé de vives critiques en considérant que la jurisprudence s'attachait trop aux méthodes de guérison et pas assez à l'activité même du guérisseur qui, elle, aurait pu être qualifiée de médicale.

²⁹ Cité in ZBl 74 (1973) 167 et s.

La sanction la plus efficace est la confiscation tant des médicaments en question que des emballages et tout ce qui sert à la vente et à la fabrication (art. 71 de la loi relative à la santé). Le retrait d'une autorisation donnée ou la condamnation à payer une amende sont d'autres sanctions possibles.

Dispositions de police des étrangers

Les fondements légaux sont les suivants:

- ✓ La loi fédérale relative au séjour et à l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ANAG),
- ✓ Le règlement d'application de cette loi en date du 1^{er} mars 1949 (ANAV),
- ✓ Le règlement sur la limitation du nombre des étrangers, du 6 octobre 1986 (BVO).

S'agissant du séjour des étrangers en Suisse, une autorisation est en principe obligatoire. Des exceptions sont cependant faites pour les touristes (art. 2 al. 1 ANAG; art. 2 al. 7 ANAV). De plus, les situations des étudiants et des scolaires, des personnes en cures, des retraités ou des enfants adoptés constituent des cas particuliers et sont soumises à des règles spécifiques d'autorisation (art. 31 à 35 BVO). Enfin, les travailleurs immigrés ont besoin d'une autorisation de séjour dont l'octroi est très restreint car l'employeur est soumis au principe suisse de préférence nationale (art. 7 BVO).

Des possibilités de contrôle existent. Ainsi, les étrangers qui viennent en Suisse pour travailler longtemps ou pour exercer une activité doivent se déclarer dans un délai de 8 jours. Sinon leur séjour est illégal et puni d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 6 mois et d'une amende. Ces mêmes sanctions peuvent atteindre le citoyen suisse qui aura permis cette illégalité.

La législation suisse organise les mesures d'expulsion et d'interdiction de séjour. Ainsi toutes les autorités de police fédérales ou cantonales ainsi que les organes qui leurs sont soumis sont en droit d'expulser à tout moment les étrangers qui n'ont pas ou qui n'ont plus de carte de séjour (art. 12 et 13 ANAG; art. 17 ANAV). Ceci dit, l'expulsion n'empêche pas la personne de revenir en tant que touriste; aussi, en pratique, une telle mesure est couplée avec une interdiction de séjour de 3 ans maximum. Il est à noter qu'aucun délai plafond n'est fixé pour les criminels ou les personnes dont le comportement n'est pas loyal vis-à-vis du pays d'accueil (art. 10 et 11 ANAG; art. 16 ANAV). Des interdictions de séjour sont posées pour les personnes exerçant certaines activités.

On peut regretter que la possibilité de séjourner en Suisse en tant que touriste soit suffisamment ouverte pour permettre au membres des sectes de développer des activités importantes pendant la durée de ce délai légal. Certains experts rappellent que la pratique qui permet aux autorités de police d'expulser sans procédure formelle (exécution immédiate) serait ici adaptée à la lutte contre les sectes; mais une telle procédure peut apparaître contestable du point de vue de l'Etat de droit. Il faudrait que les expulsions soient davantage liées à une

interdiction de séjour pour être véritablement efficaces. A l'heure actuelle, de telles dispositions sont délicates à appliquer et les séjours illégaux en Suisse restent difficiles à empêcher.

d) Règles de droit de l'assurance sociale

Sous le terme "assurance sociale", sont concernés l'assurance-maladie et l'assurance contre les accidents corporels, l'assurance vieillesse, la prévoyance invalidité, l'assurance vie, les caisses d'allocations familiales, l'assurance maternité, l'assurance-chômage, l'assurance militaire. Dans le cadre de la répression du phénomène sectaire, plusieurs questions se posent: les sectes sont-elles des employeurs avec obligation de verser des cotisations ? Sont-elles soumises à déclaration et donc tenues de délivrer des informations sur leurs activités et leurs emplois ? Dans quelle mesure les organes d'assurance vieillesse ont-ils le droit ou sont-ils obligés de délivrer des renseignements sur les sectes aux parents concernés ?

Les réglementations applicables en la matière sont : la loi fédérale relative à l'assurance vieillesse et à l'assurance vie (AHVG) du 20 décembre 1946 ainsi que son règlement d'application du 31 octobre 1974 (AHVV).

La loi relative à l'assurance vieillesse et à l'assurance vie ne donne qu'une définition brève et évasive de l'employeur. Ni la jurisprudence, ni la doctrine suisse, ni les caisses sociales ne se sont prononcées à ce sujet. Certains experts estiment toutefois que les sectes peuvent avoir la qualité d'employeur sous deux conditions: les membres de la secte doivent être assurés et ils doivent être rémunérés en numéraire ou en nature par la secte. La signature d'un contrat de travail est indifférente.

Par conséquent, on peut supposer que la secte en tant qu'employeur devra respecter un certain nombre d'obligations. En l'absence de jurisprudence sur ce point, il ne peut s'agir que de suppositions doctrinales. Conformément aux articles 12 et 13 AHVG, l'employeur est tenu de verser les cotisations sociales, il doit accepter le contrôle de l'administration à la fois sur les conditions de travail qu'il offre et sur ses livres comptables (art. 162 al. 1 et art. 209 AHVV)³⁰. En cas de faillite, l'employeur est responsable sur sa fortune. Il engage sa responsabilité pénale en cas d'infraction. Toutes les dispositions sur la protection du salarié lui sont également applicables.

e) Règles de droit fiscal

La première question qui se pose est celle de savoir si les sectes destructives peuvent bénéficier de l'exonération des impôts fédéraux, cantonaux et locaux. En principe ne sont

³⁰ L'administration est soumise à l'obligation de secret des informations qu'elle collecte. Des exceptions sont envisageables si l'employeur concerné accepte que des informations soient divulguées et si aucun intérêt privé n'est en cause.

exonérés de l'impôt que les groupements d'utilité publique et toutes les organisations qui poursuivent un but cultuel³¹.

Est qualifié de culte toute pratique en commun d'une croyance, sans qu'il y ait à considérer si cette croyance est en accord ou non avec les valeurs dominantes. Pour savoir si un groupe poursuit un objectif cultuel, il faut se placer non pas du point de vue de son statut interne, mais du point de vue de ses activités réelles.

En l'absence de jurisprudence en ce domaine, un certain nombre d'arguments semblent écarter toute exonération fiscale au profit des sectes:

- ✓ Illégalité et immoralité : la liberté fondamentale de religion n'implique pas une droit à l'exonération, les dispositions relatives à l'exonération ne sont pas des conséquences de la liberté constitutionnelle de religion, mais elles facilitent l'exercice de ces libertés. On ne peut reconnaître cette exonération qu'à des cultes qui n'entrent pas en conflit avec le cadre constitutionnel. Par conséquent, les sectes qui poursuivent des buts illégaux ou immoraux ne peuvent se voir accorder une exonération.
- ✓ Interdiction de toute activité commerciale: l'exercice d'une activité économique exclut une exonération, même si elle est le fait d'un groupement ayant, de par sa nature, la qualité de groupement cultuel ou d'organisation d'utilité publique. Toutes les sectes qui exercent une activité économique ne peuvent donc bénéficier de l'exonération³².

Dans le canton de Zürich, les organisations qui désirent une exonération d'impôt doivent s'adresser à la Direction des Finances. La décision est prise pour une année et peut être renouvelée ou retirée. Si l'exonération est retirée, tous les dons que la secte reçoit ne sont plus déductibles et perdent indéniablement un important attrait fiscal. Il conviendrait donc d'informer tout particulièrement ces administrations de l'activité des sectes.

C. VERS D'EVENTUELLES REFORMES ?

Les experts suisses constatent que la garantie de la liberté religieuse ou de pensée constitue un élément essentiel du système démocratique helvétique, mais qu'elle ne doit pas être un obstacle à l'intervention des autorités administratives ou judiciaires pour prévenir ou réprimer les dérives sectaires. Ils rappellent l'obligation pour les groupements de respecter très strictement le droit de leurs adeptes de quitter à tout moment l'organisation³³.

³¹ Il n'est pas nécessaire que les organisations cultuelles soient aussi reconnues d'utilité publique pour bénéficier de l'exonération.

³² Une décision très ancienne de l'administration fiscale fédérale du 13 août 1936 a ainsi exclu toute exonération au profit d'une librairie catholique. Ainsi, la Scientologie, la secte Bhagwan ou la secte Moon, qui participent à la vie économique, ne peuvent pas être exonérées de l'impôt.

³³ Audit genevois sur les dérives sectaires, source : BULLES, 3^{ème} trimestre 1997.

Ils regrettent que, dans la Confédération helvétique, la police ne dispose pas d'un personnel suffisant pour détecter et prévenir les actes illicites de mouvements à caractère sectaire dangereux; selon eux, la Police devrait "coopérer avec les services français".

Ils expriment le vœu que l'école "sans remettre en cause son caractère laïc, introduise dans l'enseignement un cours sur l'histoire des religions et sur la culture judéo-chrétienne".

Ils constatent en outre que les informations à la disposition du public ne sont pas suffisantes. A cet effet, il serait souhaitable que soit créé un organisme indépendant d'information de manière à diffuser une information neutre et objective sur les pratiques et les croyances. Celui-ci pourrait aussi être consulté par les organismes administratifs, disposer de statistiques stables et dénoncer les actes illicites constitutifs de dérives sectaires.

Une commission inter cantonale, créée pour cela, n'a pas pu se mettre d'accord, en juillet dernier, sur la constitution d'un "centre romand d'informations sur les croyances" qui aurait employé deux universitaires spécialisés à plein temps les cantons de Fribourg et du Jura ont en effet invoqué " l'absence de besoin ressenti sur leur territoire"; le canton de Vaud ainsi que trois autres ont préféré explorer la voie fédérale, retardant ainsi le projet cantonal. Le président du Département de justice, police et transports du canton de Genève a donc décidé de faire cavalier seul, arguant la présence, sur son canton, d'une majorité des sectes du territoire romand. Ainsi, parallèlement au travail inter cantonal qui continue, Genève espère mettre en place un centre, indépendant de l'Université, piloté par un comité comportant un juriste, un théologien, un historien des religions, un sociologue et un médecin, à l'exclusion des représentants des familles et des groupements partageant une "croyance"; dans ce centre, seraient disponibles des informations récoltées sur le terrain et auprès des victimes.

Les organisations d'aide aux victimes pourraient bénéficier d'un soutien de la part de l'Etat dans la mesure où elles ont une fonction très importante pour assurer la réinsertion de personnes ayant subi des atteintes à leur liberté physique ou psychique.

En ce qui concerne la liberté des enfants, leur "défaut d'autonomie culturelle et matérielle en fait des cibles médiatees et immédiates privilégiées... Les possibilités de susciter et de promouvoir des actions de prévention contre le développement des influences sectaires dépendent, dans une large mesure, de la qualité des structures associatives et communautaires locales ou régionales".

S'agissant de l'Enseignement Public, les experts ont également souhaité que l'on concentre l'attention sur les exigences de la laïcité, sur l'accès à l'information sur les mouvements sectaires, sur la transparence en matière de formation continue, sur l'éveil des élèves aux dangers de la confusion rationnel/irrationnel. Il faudrait encore renforcer la collaboration entre les différents services de prévention, privés et publics, juridiques, sanitaires, avec les enseignants, notamment par une Commission pluridisciplinaire chargée de l'information continue.

Eu égard à ces différentes constatations, les experts recommandent que les pouvoirs publics compétents prennent diverses mesures afin de:

- ✓ prévenir l'usage abusif du terme "église", pour éviter qu'il ne soit utilisé à des fins commerciales,
- ✓ mettre en place une réglementation de la publicité dans "l'anonymat total",
- ✓ viser le prosélytisme public, les autorisations de commerce, les subventions publiques, les professions de santé, l'application du droit du travail, des assurances sociales, la formation professionnelle, la fonction publique, le traitement fiscal, les sociétés écran.

Au regard de la manipulation mentale ou des déséquilibres psychiques, les rapporteurs préconisent que si des troubles sont médicalement constatés, une norme pénale - à établir - permette de punir les responsables. Elle viserait les actions des auteurs tendant à la déstabilisation. Cela permettrait de réprimer une addition de comportements qui, pris individuellement, ne tombent pas sous le coup de la loi pénale... L'abus de faiblesse, actuellement non reconnu par le droit helvétique doit être caractérisé comme un délit.

Face aux pressions importantes exercées par des sectes sur certaines personnes, de sorte qu'elles acceptent des instructions de plus en plus aliénantes menant à des atteintes à leur intégrité physique, sexuelle ou à leur patrimoine, des experts proposent de modifier la loi en matière d'escroquerie afin de pouvoir agir plus en amont.

D'autres prônent la définition d'une nouvelle norme pénale: "celui qui aura exercé des actions physiques ou psychiques répétées et systématiques sur autrui dans le dessein d'affaiblir sa capacité de jugement ou de le placer dans un état de dépendance sera puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende". Mais il restera toujours le délicat problème de la preuve de la manipulation mentale. Quoiqu'il en soit ces deux propositions impliquent des démarches politiques et juridiques assez lourdes avant d'être instaurées, et la commission d'experts reste partagée.

Enfin, il paraît important d'élaborer une législation autorisant les associations de défense à se porter partie civile.